

NE_GERICHTE CDP.2020.322 vom 2. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.322_d20150202

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.322 du 2 février 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.322 del 2 febbraio 2015

Regeste

Droit des étrangers. Révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE. Etranger en incapacité de travailler.

Erwägungen

E. 4

al. 1LAJ). Les frais de la cause sont par conséquent mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1LPJA) et qui n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 48LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Rejette la demande d'assistance judiciaire.
3. Met à la charge du recourant les frais de procédure par 880 francs.
4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 juin 2021

(1) Les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique.

(2) Conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (JO noL 142, 1970, p. 24)⁴³ et à la directive 75/34/CEE (JO noL 14, 1975, p. 10)⁴⁴.

⁴³Tel qu'en vigueur à la date de la signature de l'Ac.

⁴⁴Telle qu'en vigueur à la date de la signature de l'Ac.

(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

(2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

(3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés:

a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail.

(4) Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

(5) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

(6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

(7) L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

1. A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de (1)JO n° C 65 du 5.6.1970, p. 16. (2)JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 2. (3)JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 13.

cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans.

b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise.

c) le travailleur qui, après 3 ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'emploi ainsi accomplies sur le territoire de l'autre État membre sont considérées aux fins de l'acquisition des droits prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus, comme accomplies sur le territoire de l'État de résidence.

2. Les conditions de durée de résidence et d'emploi prévues au paragraphe 1 a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 b) ne sont pas requises si le conjoint du travailleur est ressortissant de l'État membre en question, ou a perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec ce travailleur.

E. 5

En l'espèce, le recourant s'est vu octroyer une autorisation de séjour le 13 février 2015. Bien que l'intéressé ait eu la qualité de travailleur lorsque l'incapacité de travail est survenue le 27 décembre 2015, la durée de son séjour en Suisse était alors inférieure à deux ans. C'est ainsi avec raison que le département a considéré que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à rester en Suisse après la fin de son activité lucrative sur la base de l'article 4 annexe I ALCP en relation avec l'article 2 § 1 du règlement (CEE) 1251/70 . L'une des conditions cumulatives de demeurer en Suisse n'étant pas remplie, il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la violation du droit d'être entendu suite au refus par le département de demander la production du dossier AI ni ceux en lien avec l'attente de l'issue de la procédure AI. A cet égard, la Cour de céans relèvera cependant que la décision d'octroi de rente limitée dans le temps est devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2020 (9C_446/2020 précité).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Ce dernier était d'emblée voué à l'échec au motif du texte clair des dispositions légales applicables, de sorte que l'assistance judiciaire requise en relation avec la présente procédure doit être refusée (art. 4 al. 1 LAJ). Les frais de la cause sont par conséquent mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.